

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 16 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ Thomas Lubanga Dyilo

Public

Décision sur la demande de prorogation de délai

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les Représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de permanence

M. Emmanuel Altit

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision confirmant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, rendue par la Chambre Préliminaire I (« la Chambre ») le 29 janvier 2007¹,

VU les demandes d'autorisation d'appel de la Décision confirmant les charges déposées par le Procureur et la Défense le 5 février 2007²,

VU la demande de prorogation de délai déposée par la Défense le 14 mai 2007³,

VU les normes 24 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en application de la norme 24 du Règlement de la Cour, la Défense peut présenter une réponse à la demande d'autorisation d'appel de la Décision confirmant les charges déposée par le Procureur,

ATTENDU que le motif exposé dans la demande de prorogation de délai est valable,

PAR CES MOTIFS

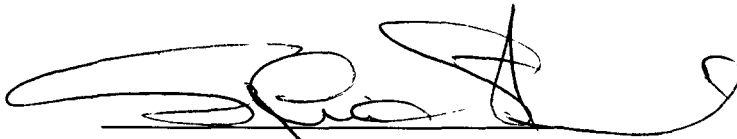
¹ ICC-01/04-01/06-796.

² ICC-01/04-01/06-806 et ICC-01/04-01/06-807.

³ ICC-01/04-01/06-905.

DÉCIDE d'accorder à la Défense jusqu'au mardi 22 mai pour déposer au dossier de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo sa réponse à la requête du Procureur concernant la demande d'autorisation d'appel de ce dernier.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le 16 mai 2007

À La Haye (Pays-Bas)